Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2018-086

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-11-07-004 - Adhésion de la Région Hauts-de-France à l'Établissement Public de Coopération culturelle "Maison de la Culture d'Amiens (14 pages) Page 3

80-2018-12-06-003 - Arrêté fixant les dates de réunion de la commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre départementale de l'agriculture de la Somme (2 pages) Page 18

80-2018-12-05-003 - Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande à l'occasion des élections des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme (2 pages) Page 21

80-2018-12-07-003 - Création de la commune nouvelle de Hombleux (5 pages) Page 24

80-2018-12-07-002 - création de la commune nouvelle ô de Selle (5 pages) Page 30

80-2018-12-07-001 - Extension compétences du PETR Coeur des Hauts de France (10 pages) Page 36

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-12-06-002 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville d'Abbeville (3 pages) Page 47

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-07-004 - Arrêté préfectoral réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements individuels de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme (2 pages) Page 51

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-11-07-004

Adhésion de la Région Hauts-de-France à l'Établissement Public de Coopération culturelle "Maison de la Culture d'Amiens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

OBJET : adhésion de la Région Hauts de France à l'Établissement Public de coopération culturelle « Maison de la culture d'Amiens »

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 portant création de l'Établissement Public de coopération culturelle (EPCC) « Maison de la culture d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant retrait du Conseil départemental de la Somme de l'EPCC « Maison de la culture d'Amiens » et validation des modifications statutaires en résultant ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2018 par laquelle le Conseil régional Hauts de France accepte d'adhérer, en qualité de membre, à l'EPCC « Maison de la culture » et approuve les statuts de ce dernier ;

VU la délibération du 4 juillet 2018 par laquelle le Conseil d'administration de l'EPCC se prononce sur l'adoption de ses nouveaux statuts suite à la demande d'adhésion de la région Hauts de France ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2018 du Conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole approuvant l'intégration de la région Hauts de France dans l'EPPC « Maison de la culture d'Amiens » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2018 chargeant Monsieur Cyril MOREAU de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition du secrétaire général de la Somme ;

ARRÊTE :

Article 1er: La Région Hauts de France est autorisée à adhérer à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Maison de la culture d'Amiens » à compter du 1er janvier 2019 .

Article 2 : les statuts modifiés résultant de cette adhésion annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, Secrétaire Général par intérim de la préfecture de la Somme, le Président du Conseil Régional Hauts de France, le Président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 - NOV. 2018

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE MAISON DE LA CULTURE D'AMIENS

TITRE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

L'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial reprenant les activités de l'association Maison de la Culture d'Amiens, a été créé le 14 mai 2005 par la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole » et l'Etat (Ministère de la Culture) par arrêté préfectoral du 25 mai 2005. Le Conseil Départemental de la Somme a ensuite intégré l'EPCC le 18 février 2009 et s'en est retiré le 24 mars 2016. Par ailleurs, la Région Hauts-de-France ayant fait part de son intention d'en devenir membre le 2 octobre 2017, il est nécessaire de revoir les statuts de l'EPCC et d'y apporter les modifications suivantes :

Article 1 – Création

Il est créé un établissement public de coopération culturelle (EPCC) comprenant l'Etat, la Région Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole ».

Cet établissement public de coopération culturelle est régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Il a un caractère industriel et commercial.

Il jouit de la personnalité morale.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

Maison de la Culture d'Amiens

Il a son siège : 2 Place Léon Gontier 80000 AMIENS

Article 3 – Missions

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « scène nationale », l'établissement a pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet artistique et la gestion des équipements qui lui sont confiés pour l'accomplissement des missions de service public suivantes :

- S'affirmer comme une structure de création, de production, d'édition notamment musicale, et de diffusion artistique pluridisciplinaire de dimension nationale et internationale en privilégiant la création contemporaine. A cet effet, il organise les conditions d'une

permanence artistique, notamment par la mise en place de résidences de création. Il s'attache également à soutenir la production discographique liée à ses activités ;

- Etre le lieu de confrontation de toutes les formes de culture et y associer les publics les plus larges ;

- Inscrire ses activités sur l'ensemble du territoire d'implantation, notamment au niveau départemental et régional. Il participe, dans son aire d'implantation, aux actions de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création et une meilleure insertion sociale de celle-ci. Il doit inscrire ses activités sur l'ensemble du territoire régional et prendre en compte les productions artistiques régionales. Il doit également jouer un rôle moteur dans la mise en réseau des établissements ... ;

- Mener une politique d'élargissement et de renouvellement des publics et faire une large place à l'éducation artistique et aux actions envers les populations défavorisées.

Article 4 – Moyens d'actions

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut notamment :

- Acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à cet exercice ;

- Coopérer avec les organismes, fondations et associations, français et étrangers poursuivant des objectifs répondant à sa vocation ;

- Accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine culturel ;

- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions ;

- Prendre des participations financières ou créer des filiales ;

- Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

Article 5 – Entrée, retrait et dissolution

L'admission des nouveaux membres intervient dans les conditions fixées par l'article R. 1431-3 du Code général des Collectivités territoriales. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par l'article R-1431-19 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 6 – Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article 7 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

1° - Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole ou son représentant ;

2° - 2 représentants de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole et leur suppléant désignés en son sein par le conseil communautaire ;

3° - A sa demande, le maire d'Amiens ou son représentant ;

4° - Un représentant et son suppléant désignés en son sein par l'assemblée délibérante du Conseil Régional ;

5° - 2 représentants de l'Etat et leur suppléant désignés par le Préfet de Région ;

6° - le directeur de la Direction générale de la création artistique du Ministère de la Culture ou son représentant ;

7° - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le Président de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, le Président de la Région Hauts-de-France et l'Etat, pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole nommera une personne qualifiée, le Président de la Région Hauts-de-France une personne qualifiée et l'Etat deux personnes qualifiées.

8° - 2 représentants élus du personnel pour une durée de trois ans, désignés dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration s'efforcent dans leur désignation à ce que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation selon les mêmes modalités aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le directeur participe avec voix consultative au Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux paragraphes 6° et 7°, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des personnalités qualifiées, chacun des membres, élu ou désigné, du Conseil d'Administration, dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

En cas d'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donc donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit à des indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 – Modalités d'élection des représentants du personnel

8.1. Date et lieu du scrutin

Les élections des représentants du personnel ont lieu tous les trois ans.

Le Conseil d'Administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation conformément aux stipulations ci-dessous.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail.

8.2. Répartition du personnel dans les collèges électoraux

L'effectif à prendre en considération est celui de l'établissement public de coopération culturelle et comprend tous les personnels à l'exception du directeur et de l'agent comptable. Il sera arrêté par la direction deux mois avant la date prévue pour le scrutin.

Le personnel est regroupé en un collège, qui désignera, à l'occasion de deux scrutins organisés de façon concomitante, le ou la représentant(e) du personnel d'encadrement, le ou la représentant(e) du personnel non cadre.

8.3. Conditions d'électorat et d'éligibilité

8.3.1. Pour être électeur :

Le personnel doit avoir une ancienneté de 6 mois de présence effective dans l'EPCC sans distinction de nationalité à la date des élections. Le directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

8.3.2. Pour être éligible :

Le personnel doit compter plus de 12 mois de présence dans l'EPCC, sans distinction de nationalité, et avoir 18 ans à la date des élections. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

8.3.3. Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

8.4. Candidatures

8.4.1. Les actes de candidature sont déposés auprès de la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections.

8.4.2. Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de Délégué Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de Délégué Suppléant d'autre part. Les candidats (titulaire et suppléant) d'un même ticket doivent nécessairement appartenir à la même catégorie de personnel : cadre ou non cadre.

8.4.3. Un ticket est indissociable. En conséquence, un ticket ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu.

8.4.4. Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote [**article 8.7.3**] qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'EPCC.

8.5. Nombre de représentants

Conformément aux statuts, deux représentants du personnel siègent au sein du Conseil d'Administration. Chaque représentant dispose d'un suppléant.

Un représentant et son suppléant doivent être issus de la catégorie cadre, l'autre représentant et son suppléant sont issus de la catégorie non cadre.

8.6. Propagande et campagne électorales

8.6.1. Les candidats pourront remettre, au plus tard 10 jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur profession de foi à la direction qui en assure la diffusion par voie électronique et sur le tableau d'affichage de l'EPCC.

8.6.2. Les candidats assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales et statutaires et dans le strict respect des droits des autres candidats.

8.7. Organisation du scrutin

8.7.1. Chaque électeur est appelé à participer à l'élection des deux représentants devant siéger au Conseil d'Administration.

8.7.2. La direction fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux tickets validés par la Commission électorale. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

8.7.3. Il sera constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote sera composé de 3 électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'EPCC ; le troisième étant tiré au sort.

Le Président du bureau de vote sera, en principe, le salarié le plus ancien dans l'établissement.

Un membre de la direction assistera le bureau, à titre purement consultatif, ainsi qu'un représentant de chaque ticket.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

8.7.4. Le scrutin est à un tour. Sont déclarés élus, les tickets ayant obtenus le plus grand nombre de voix.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

8.8. Vote par correspondance

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande au bureau de vote par écrit au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Modalités pratiques du vote par correspondance : au plus tard 8 jours avant la date du scrutin, la direction adressera, à chacun des personnels intéressés :

- Une notice explicative,
- Un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
- Deux enveloppes (une pour le représentant de la catégorie cadre, une pour celui issu de la catégorie non cadre) dans lesquelles doivent être insérés les bulletins de vote,
- Une grande enveloppe timbrée et adressée à la MCA – 2 place Léon Gontier / CS 60631 80006 Amiens cedex 1. Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture de scrutin.

Il est donné instruction à la Poste afin que la boîte postale ne puisse être relevée que le jour du scrutin par un membre du bureau en présence de tous les candidats le souhaitant.

8.9. Vote par procuration

Sous réserve d'en informer le bureau de vote au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote.

8.10. Commission électorale

Le bureau existant au moment de l'élection composera la Commission Electorale habilitée à régler toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'organisation des élections.

Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit de droit également à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment :

1° les orientations générales de la politique de l'établissement et la validation de la convention pluriannuelle d'objectifs ;

2° le budget et ses modifications ;

3° la politique tarifaire de l'établissement ;

4° le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

5° les orientations de la politique salariale ;

6° les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;

7° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeuble et, pour les biens dont l'établissement public est prioritaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

8° les conditions générales de passation de contrats, conventions et marchés et les acquisitions de biens culturels ;

9° les projets de délégation de service public ;

10° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;

11° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;

12° l'acceptation des dons et legs ;

13° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

14° les transactions ;

15° le règlement intérieur proposé par le directeur ;

16° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de sa prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est élu en son sein à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le Président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il convoque le Conseil d'Administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du Conseil.

Il propose au Conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du directeur de l'établissement.

Article 12 – Le directeur

Le directeur est nommé par le président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidats établie conjointement par l'Etat, la Région Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, après appel à candidature et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable par périodes de trois ans. Le renouvellement ou le non-renouvellement du contrat du directeur devra lui être stipulé de façon expresse au minimum douze mois avant le terme. Il ne peut être révoqué que pour faute grave à la majorité de deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

1° il élabore librement et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de son exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;

2° il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement dans le cadre du budget voté par le Conseil d'Administration ;

3° il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;

4° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;

5° il assure la direction de l'ensemble des services ;

6° il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;

7° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;

8° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité ; il en informe le Conseil d'Administration.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membres du Conseil d'Administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune des fonctions dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

Article 13 – Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département ou l'établissement a son siège.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 – Le budget

Le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis chaque année, avant le 15 avril au plus tard de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est :

- Soit un comptable direct de la direction des finances publiques.
- Soit un agent comptable.

Il est nommé, selon le cas, selon les procédures visées aux articles R.1431-16 et R.1431-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Recettes

Les recettes de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

1° les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2224-2 et du premier alinéa de l'article L.3240-5 et de toute personne publique ou privée ;

2° les revenus des biens meubles ou immeubles ;

3° les produits de son activité culturelle et commerciale, spectacles, éditions, ventes de productions, royalties, etc. ;

4° la rémunération des services rendus ;

5° les produits de l'organisation des manifestations culturelles ;

6° les produits des aliénations ou immobilisations ;

7° les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;

8° toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur ;

Article 18 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1° les frais de personnel ;

2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;

3° les dépenses d'équipement et d'entretien courant des bâtiments ;

4° les impôts et contributions de toute nature ;

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV – APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 – Dispositions relatives aux apports

Les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ces missions culturelles sont mis gratuitement ou à titre onéreux avec compensation sous forme de subvention à disposition de l'EPCC par la

Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, propriétaire, dans le cadre des présents statuts. La mise à disposition fait l'objet d'une convention qui en précise les modalités.

La remise des équipements à gérer fait l'objet d'un procès-verbal, après réalisation d'un état des lieux. Une convention de mise à disposition est établie sur ces bases.

Article 20 – Conséquences de la mise à disposition : transfert et obligations

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole conserve tous les droits et obligations du propriétaire attachés aux biens mis à disposition.

Article 21 – Dispositions relatives au fonctionnement

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle.

Les contributions financières versées par les personnes publiques membres de l'EPCC sont mobilisées pour assurer le fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses objectifs et de ses missions. Elles sont fixées chaque année dans le cadre du vote du budget de l'EPCC, sous réserve du vote des assemblées délibérantes des collectivités et de l'inscription des crédits aux budgets correspondants et, pour l'Etat, de la loi de finances, ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants.

Les participations allouées sont :

- pour l'Etat : 1 579 000 €
- pour Amiens Métropole : 1 674 800 €
- pour la Région Hauts-de-France : 500 000 €

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 7 – NOV. 2018

Le Préfet

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-12-06-003

Arrêté fixant les dates de réunion de la commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre départementale de l'agriculture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : arrêté fixant les dates de réunion de la commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 511-38 à R. 511-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2018 portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les candidats ou les mandataires des listes doivent remettre pour validation à la commission d'organisation des élections leurs projets de professions de foi et de bulletins de vote. Ces documents seront validés lors de la commission d'organisation des opérations électorales du jeudi 20 décembre 2018 à 10 heures à la chambre d'agriculture de la Somme ou lors de la réunion de la commission du vendredi 4 janvier 2019 à 14 h 30 à la chambre d'agriculture de la Somme.

Article 2 : Les candidats ou les mandataires de listes doivent remettre à la commission d'organisation des opérations électorales les professions de foi et les bulletins de vote avant le :

Jeudi 10 janvier 2019 à 11 heures

Ces documents devront être déposés à la :

Chambre d'agriculture de la Somme

19 bis rue Alexandre Dumas

80090 Amiens

La commission se réunira le jeudi 10 janvier 2019 à 15 heures à la chambre d'agriculture de la Somme afin d'examiner la conformité des bulletins de vote et des professions de foi.

Article 3 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites sus définies et non conformes aux normes réglementaires.

Article 4 : Le recensement des votes et la proclamation des résultats auront lieu le mercredi 6 février 2019 à la chambre d'agriculture de la Somme à partir de 9 heures.

Article 5 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture et le président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2018.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

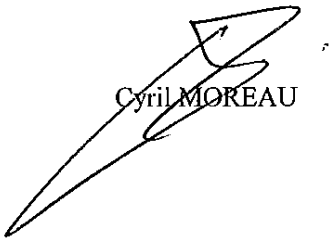

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-12-05-003

Arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande à l'occasion des élections des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Objet : arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des documents de propagande à l'occasion de l'élection des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Somme

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 511-36 à R. 511-42 ;

VU le Code électoral, notamment l'article R. 39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

VU les propositions de tarifs en date du 4 octobre 2018 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

VU l'avis émis le 20 novembre 2018 par la commission d'organisation des opérations électorales ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Somme du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les listes de candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Somme du 31 janvier 2019 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursées de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Professions de foi :
Format : 210 x 297 mm ;

Offset blanc – grammage : entre 60 et 80 g/m2 ;
Quadrichromie possible ;
Feuillet unique, imprimé recto-verso le cas échéant ;
Les travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ne sont pas acceptés ;
La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite ;

Impression recto :	**Impression recto-verso :**
la première centaine : 106 €	la première centaine : 138 €
la centaine suivante : 10 €	la centaine suivante : 13 €
le premier mille : 196 €	le premier mille : 255 €
le mille suivant : 19 €	le mille suivant : 25 €

2 – Bulletins de vote :
Format : 148 x 210 mm ;
Offset blanc - grammage : entre 60 et 80 g/m2 ;
Impression monochrome en noir.

Impression recto :
la première centaine : 48 €
la centaine suivante : 8 €
le premier mille : 120 €
le mille suivant : 15 €

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Ces prix s'entendent hors taxe, y compris les majorations pour éventuelles mauvaises passes d'impression et sans majoration pour les heures de travail de nuit.
Tout remboursement de dépenses interviendra sur présentation des pièces justificatives.

Article 5 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la commission d'organisation des opérations électorales qui assure le remboursement.

Article 6 : Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom des listes de candidats et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la commission d'organisation des opérations électorales du département dans lequel la liste s'est présentée.

Article 7 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme et le président de la commission d'organisation des opérations électorales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2018.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-12-07-003

Création de la commune nouvelle de Hombleux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture
--
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 07 DEC. 2018
prononçant la création de la commune nouvelle de HOMBLEUX au 1er janvier 2019

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 chargeant Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet du préfet de la Somme, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture et lui accordant, à ce titre, délégation de signature, à compter du 26 novembre 2018 ;
Vu les délibérations du 13 novembre 2018 et 24 novembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux des communes de Hombleux et de Grécourt se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées à compter du 1er janvier 2019 ;
Considérant que les conseils municipaux de Hombleux et de Grécourt ont décidé que la commune nouvelle ainsi créée sera dénommée « Hombleux » ;
Considérant que suivant la volonté desdits conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera administré pendant la période transitoire et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par la somme de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice de chacune des communes;
Considérant que les conseils municipaux de Hombleux et de Grécourt ont décidé, de manière concordante, de ne pas instituer de communes déléguées ;
Considérant qu'en conséquence, les conditions fixées par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle de HOMBLEUX, en lieu et place des actuelles communes de HOMBLEUX et de GRÉCOURT. Cette création prend effet au 1er janvier 2019.

Article 2 : Le siège de la commune nouvelle est fixé à la mairie de l'ancienne commune de HOMBLEUX, sise 3 rue de l'Eglise.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1162 habitants pour la population municipale et à 1174 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018 – source INSEE).

Article 4 : En application de l'article L 2113-7 du CGCT, à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice au 31 décembre 2018 des communes de HOMBLEUX et de GRÉCOURT, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints conformément aux dispositions de l'article L 2122-14 du CGCT. Les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5: La commune nouvelle de HOMBLEUX est située dans l'arrondissement de PERONNE. Son canton de rattachement est le canton de HAM.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle de HOMBLEUX est membre de la communauté de communes de l'Est de la Somme.
Conformément aux dispositions du 3° de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Article 8 : La commune nouvelle se trouve substituée à l'ancienne commune de HOMBLEUX et à la commune de GRÉCOURT dans les établissements publics de coopération intercommunale suivants, dont les communes étaient membres :
- Communauté de communes de l'Est de la Somme
- Fédération Départementale d'Energie de la Somme
- SIAEP d'EPPEVILLE / ESMERY-HALLON
- SIVOS de Péronne

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle dispose, au sein du comité syndical des syndicats de communes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle. Les modalités de cette représentation sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 9 L'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de HOMBLEUX, dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : L'actif et le passif de l'ensemble des budgets principaux des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

Article 11 : En application de l'article L 1612-3 du CGCT, l'organe délibérant de la commune nouvelle dispose, à compter de sa création, d'un délai de trois mois pour adopter le budget. Dans l'attente de l'adoption du budget, l'ordonnateur met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du CGCT en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux budgets 2018 de l'ancienne commune de Hombleux et de la commune de Grécourt.

Article 12: Il reviendra à la commune nouvelle d'approuver les comptes administratifs 2018 de l'ancienne commune de Hombleux et de la commune de Grécourt.

Article 13: Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de HAM.

Article 14 : A compter du 1er janvier 2019, la commune nouvelle de Hombleux fera l'objet d'une immatriculation distincte de celle des deux anciennes communes par les services de l'INSEE. Le numéro SIREN de chacune des deux anciennes communes sera supprimé par les services de l'INSEE.

Article 15: Les archives de l'ancienne commune de Hombleux et de la commune de Grécourt doivent être maintenues matériellement séparées à la création de la commune nouvelle. En cas de nécessité, les archives à valeur historique des anciennes communes peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la commune nouvelle. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme, de même que tout projet de création ou d'aménagement de local d'archives.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes de HOMBLEUX et de GRÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République Française et sera notifié à :

Messieurs les maires concernés
Monsieur le président du Conseil régional Hauts de France
Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des structures locales
Monsieur le président de la communauté de communes de l'Est de la Somme
Monsieur le président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme
Monsieur le président du SIAEP Eppeville / Esmery Hallon
Monsieur le président du SIVOS de Péronne
Monsieur le président du syndicat mixte d'aménénagement hydraulique du bassin versant de la Somme
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme
Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes Hauts de France

Monsieur le préfet de la région Hauts de France
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales Hauts de France
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme
Monsieur le directeur régional de l'INSEE
Madame la directrice des archives départementales
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme
Madame la directrice territoriale de la Somme de l'agence régionale de santé des Hauts de France
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme
Monsieur le délégué régional du groupe La Poste
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Péronne et de Montdidier
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville
Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme
Monsieur le chef du service communication et représentation de l'État de la préfecture de la Somme
Monsieur le directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Somme
Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture de la Somme
Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du service de coordination des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme
Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Somme
Madame la directrice du centre expertise et de ressources des titres de la préfecture de la Somme
Madame la référente départementale de la lutte contre la fraude de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du bureau des collectivités locales de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture de la Somme
Monsieur le chef du pôle juridique et contentieux de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du bureau des étrangers de la préfecture de la Somme

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 07 DEC. 2018
portant création de la commune nouvelle de HOMBLEUX

EPCI	Modalités de représentation de la commune nouvelle	Nombre de délégués
Communauté de communes de l'Est de la Somme	Le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges dont disposaient les anciennes communes	3 délégués titulaires
Fédération Départementale d'Energie de la Somme	La commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf disposition statutaire contraire	4 délégués titulaires 4 délégués suppléants
SIAEP d'EPPEVILLE / ESMERY-HALLON	La commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf disposition statutaire contraire	4 délégués titulaires 2 délégués suppléants
SIVOS DE PERONNE	La commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf disposition statutaire contraire	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-12-07-002

création de la commune nouvelle ô de Selle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture
--
Direction de la Citoyenneté et la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral du 07 DEC. 2018
prononçant la création de la commune nouvelle Ô-DE-SELLE au 1er janvier 2019

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 chargeant Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet du préfet de la Somme, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture et lui accordant, à ce titre, délégation de signature, à compter du 26 novembre 2018 ;
Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Loeuilly (15 novembre 2018), Neuville-les-Loeuilly (15 novembre 2018) et Tilloy-les-Conty (15 novembre 2018) ont souhaité la création de la commune nouvelle Ô-DE-SELLE, à compter du 1er janvier 2019 ;
Considérant que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de trois communes contiguës ;
Considérant que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;
Considérant que les trois conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;
Considérant que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;
Considérant qu'en conséquence, les conditions fixées par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé la commune nouvelle Ô-DE-SELLE, en lieu et place des actuelles communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty. Cette création prend effet au 1er janvier 2019.

Article 2 : Le siège de la commune Ô-DE-SELLE est fixé à la mairie de Loeuilly, sise 8 rue de la Fontaine.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1233 habitants pour la population municipale et à 1248 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1er janvier 2018 – source INSEE).

Article 4 : En application de l'article L 2113-7 du CGCT, à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le conseil municipal de la commune nouvelle Ô-DE-SELLE est composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints conformément aux dispositions de l'article L 2122-14 du CGCT.

Article 5 : **Mesures transitoires** : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 6 : Trois communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :
— l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué ;
— la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

Article 7 : La commune Ô-DE-SELLE est située dans l'arrondissement d'AMIENS. Son canton de rattachement est le canton d'AILLY SUR NOYE.

Article 8 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty . Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens ,droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 9 : La commune Ô-DE-SELLE est membre de la communauté de communes Somme Sud Ouest. Conformément aux dispositions du 3° de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

Article 10: La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :
- Communauté de communes Somme Sud Ouest,
- Fédération Départementale d'Énergie de la Somme,
- SIAEP de la région de Loeuilly,
- SI de Gendarmerie de Conty,

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle dispose, au sein du comité syndical des syndicats de communes, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle. Les modalités de cette représentation sont précisées en annexe du présent arrêté.

Article 11 : L'actif et le passif de l'ensemble des budgets principaux des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

Article 12: Outre son budget principal, sont créés les budgets annexes suivants : Assainissement (anciennement de la commune de Loeuilly), Camping (anciennement de la commune de Loeuilly) et Eau (anciennement de la commune de Tilloy les Conty) ainsi qu'un budget CCAS (anciennement de la commune de Loeuilly)

Article 13 : En application de l'article L 1612-3 du CGCT, l'organe délibérant de la commune nouvelle dispose, à compter de sa création, d'un délai de trois mois pour adopter le budget. Dans l'attente de l'adoption du budget, l'ordonnateur met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du CGCT en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux budgets 2018 des communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty.

Article 14: Il reviendra à la commune nouvelle d'approuver les comptes administratifs 2018 des communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty.

Article 15 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques de Poix-de-Picardie.

Article 16 : L'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle Ô- dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 17: A compter du 1er janvier 2019, la commune Ô-DE-SELLE fera l'objet d'une immatriculation distincte de celle des trois anciennes communes par les services de l'INSEE. Le numéro SIREN de chacune des trois anciennes communes sera supprimé par les services de l'INSEE.

Article 18 : Les archives des communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty doivent être maintenues matériellement séparées à la création de la commune nouvelle. En cas de nécessité, les archives à valeur historique des anciennes communes peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la commune nouvelle. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme, de même que tout projet de création ou d'aménagement de local d'archives.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 20 : Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme, les maires des communes de Loeuilly, Neuville-les-Loeuilly et Tilloy-les-Conty sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française et sera notifié à :

Madame et Messieurs les maires concernés
Monsieur le président du Conseil régional Hauts de France
Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme
Monsieur le président de la communauté de communes Somme Sud Ouest
Monsieur le président de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme
Madame la présidente du SIAEP de la région de Loeuilly
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des structures locales
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme
Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes Hauts de France

Monsieur le préfet de la région Hauts de France
Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme
Monsieur le directeur régional de l'INSEE
Madame la directrice des archives départementales
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme
Madame la directrice territoriale de la Somme de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme
Monsieur le délégué régional du groupe La Poste
Monsieur le sous-préfet de Péronne et de Montdidier
Monsieur le sous-préfet d'Abbeville
Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme
Monsieur le chef du service communication et représentation de l'État de la préfecture de la Somme
Monsieur le directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Somme
Monsieur le directeur des sécurités de la préfecture de la Somme
Madame la directrice du Centre d'expertise et de ressources des titres certificats d'immatriculation des véhicules
Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Somme
Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Somme
Madame la référente départementale de la lutte contre la fraude de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du service de la coordination et des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du bureau des étrangers de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture de la Somme
Madame la cheffe du bureau des collectivités locales de la préfecture de la Somme
Monsieur le chef du pôle juridique et contentieux de la préfecture de la Somme

Le Préfet,

Philippe DE MESTER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 07 DEC. 2018
Portant création de la commune nouvelle ô de Selle

EPCI	Modalités de représentation de la commune nouvelle	Nombre de délégués
Communauté de communes Somme Sud Ouest	Le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges dont disposaient les anciennes communes	4 délégués titulaires
Fédération Départementale d'Energie de la Somme	La commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf disposition statutaire contraire	6 délégués titulaires 6 délégués suppléants
SIAEP de la région de Loeuilly	La commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf disposition statutaire contraire	6 délégués titulaires
SI de Gendarmerie de Conty	La commune nouvelle se voit attribuer un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf disposition statutaire contraire	7 délégués titulaires

Préfecture de la Somme-Direction de la Citoyenneté et de la légalité

80-2018-12-07-001

Extension compétences du PETR
Coeur des Hauts de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté interdépartemental du 07 DEC. 2018 portant extension des compétences du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Coeur des Hauts de France, à la compétence "promotion touristique" à compter du 1er janvier 2019 – dissolution du Syndicat Mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme au 31 décembre 2018

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant création du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création du PETR Cœur des Hauts de France ;
Vu la délibération prise le 30 mai 2018 par le comité syndical du PETR Cœur des Hauts de France décidant d'étendre ses compétences à la compétence « promotion touristique » ;
Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Est de la Somme en date du 28 juin 2018 ;
Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Terre de Picardie en date du 28 juin 2018 ;
Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Somme en date du 10 septembre 2018 ;
Considérant que le périmètre du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme est totalement inclus dans le périmètre du PETR Cœur des Hauts de France ;
Considérant que l'extension des compétences du PETR Cœur des Hauts de France à la compétence « promotion touristique » recouvre la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme ;
Considérant que le syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme n'emploie pas de personnel et ne détient pas de propriété immobilière ;
Sur proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETENT

Article 1er : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Cœur des Hauts de France, annexés au présent arrêté, sont modifiés à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Il est constaté que le périmètre du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme est totalement inclus dans le périmètre du PETR Cœur des Hauts de France.

Il est également constaté que la compétence « promotion touristique » exercée par le PETR Cœur des Hauts de France, à compter du 1er janvier 2019, recouvre la totalité des compétences exercées par le syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme, **emportant dissolution de fait de ce syndicat mixte au 31 décembre 2018**, comme le prévoit l'article L. 5212-33 du CGCT. La personnalité juridique de ce syndicat est cependant maintenue après le 31 décembre 2018, pour les seules opérations de dissolution et jusqu'à l'adoption du dernier compte administratif et du dernier compte de gestion.

Article 3 : Les archives du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme sont regroupées en totalité au siège du PETR Cœur des Hauts de France. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa du directeur des Archives départementales de la Somme.
En cas de nécessité, les archives à valeur historique du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par le PETR Cœur des Hauts de France.

Article 4 : Concernant les dispositions comptables résultant de la dissolution du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme l'actif et le passif de ce syndicat sont repris par le PETR Cœur des Hauts de France.
Le résultat du syndicat mixte de développement et de promotion touristique du Pays Santerre Haute Somme est arrêté par le trésorier de Péronne. Il est repris par le PETR Cœur des Hauts de France, après clôture des comptes telle que déterminée par le trésorier de Péronne dans un tableau de consolidation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme, le Président du PETR Cœur des Hauts de France et les présidents de la communauté de communes de l'Est de la Somme, de la communauté de communes de la Haute Somme et de la communauté de communes Terre de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Aisne et de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

Le Préfet de la Somme,

Philippe DE MESTER

STATUTS
POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
CŒUR DES HAUTS DE FRANCE

Préambule

En 2012, le Syndicat Mixte s'est substitué à l'Association du Pays Santerre Haute Somme. Il coordonnait notamment la démarche de Pays.

Composé de 5 EPCI (CC de Haute-Somme, CC du Pays Hamois, CC de Haute-Picardie, CC du Pays Neslois, CC du Santerre) et du Conseil Départemental de la Somme en 2016, le Syndicat Mixte Ouvert s'est transformé au 1er janvier 2017 en Syndicat Mixte fermé composé de la CC de Haute Somme, de la CC de l'Est de la Somme (fusion des entités des CC du Pays Hamois et du Pays Neslois) et de la CC Terre de Picardie (fusion des entités des CC du Santerre et de Haute-Picardie). Le Conseil Départemental s'est retiré au 31/12/2016, autorisé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016.

La vocation du Syndicat Mixte est notamment de conduire des politiques et des projets à l'échelle de son territoire, d'exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des pouvoirs publics et négocier en son nom, et conclure tout contrat engageant ses membres avec l'Europe, l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental ainsi que tout autre organisme public ou privé et portant sur les principales politiques relevant du Pays.

Aussi, l'article 79 de la loi 20174-58 du 27 janvier 2014 donne un nouveau cadre juridique au Syndicat Mixte qui peut alors s'appuyer sur le nouvel outil qu'est le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR).

Le PETR est considéré comme le nouvel espace de contractualisation des politiques publiques régionales, départementales, nationales et européennes.

Dorénavant composé exclusivement de communautés de communes, le Syndicat Mixe fermé peut se transformer en PETR.

Article 1 – NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

En application notamment :

- De l'article L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De l'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- De l'article L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de Communes de Haute-Somme
- Communauté de Communes de l'Est de la Somme
- Communauté de Communes Terre de Picardie

Il prend la dénomination PETR Cœur des Hauts de France.

Article 2 - SIEGE

Le siège du PETR est fixé à Péronne (80200) au 7 rue des Chanoines.

Article 3 - DUREE

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

OBJET

Le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

MISSIONS ET COMPETENCES

- Conduite de réflexions et d'études réalisées directement par l'ingénierie du PETR ou par le biais d'une maitrise d'ouvrage

- Maîtrise d'ouvrage d'opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire, dans tout domaine relatif à l'aménagement, au développement, notamment économique, touristique, culturel et à la valorisation du territoire

- Contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Portage et mise en œuvre des différents dispositifs de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région et le Département

- Fédération et coordination des actions et projets d'aménagement qui touchent l'ensemble du territoire

- Elaboration, approbation et révision du SCOT de son territoire

- Service d'ingénierie pour accompagner les diverses collectivités membres dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets, en termes d'aménagement, de développement économique, touristique et culturel

- Elaboration et mise en œuvre de dossier de labellisation pour le territoire

- Elaboration, suivi et révision du projet de territoire du PETR

- **Promotion touristique du territoire du PETR : office de tourisme intercommunautaire :**
  . Accueil et information des touristes ;
  . Promotion touristique des groupements de communes, en coordination avec les politiques de l'agence de développement et de réservation touristiques de la Somme et du comité régional du tourisme ;
  . Animation et coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
  . Avis consultatif sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique sur le territoire des communautés de communes :
. Élaborer, concevoir et commercialiser des produits touristiques et des prestations de services touristiques ;
. Définir la politique locale du tourisme ;
. Administrer la taxe de séjour.

Le projet de territoire, élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR définit les conditions et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'écologie, de culture et social ou encore de promotion de la transition écologique. Ce projet doit par ailleurs être compatible avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial et aux EPCI, ainsi qu'aux Départements et Régions associés le cas échéant.

Le projet de territoire est révisé dans les mêmes conditions que son élaboration c'est-à-dire dans les douze mois suivant le renouvellement des conseils communautaires des EPCI membres.

Le projet de territoire est mis en œuvre dans la convention territoriale conclue entre le PETR, ses EPCI membres et, le cas échéant les Région et Département, quand ils sont associés à l'élaboration du projet.

Article 5 – INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 6 – MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L.5742-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 7 – LE COMITE SYNDICAL

Article 7-1 : Composition du comité syndical

En vertu de l'article L5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité Syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Chaque membre désignera un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires pouvant siéger au sein du Comité Syndical. Les suppléants ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire.

Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les délégués sont désignés par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition et les modalités suivantes :

- Répartition des sièges par membre (titulaires + suppléants).

Les communautés de communes :

Un représentant titulaire, 1 représentant suppléant, par tranche de 3 000 habitants débutée comme suit :

De 1 à 3 000 : 1
De 3 001 à 6 000 : 2
De 6 001 à 9 000 : 3
De 9 001 à 12 000 : 4
De 12 001 à 15 000 : 5
De 15 001 à 18 000 : 6
De 18 001 à 21 000 : 7
De 21 001 à 24 000 : 8
De 24 001 à 27 000 : 9
De 27 001 à 30 000 : 10

La population retenue est la population « totale » légale connue au moment du renouvellement général des conseils municipaux.

Ce qui conduit à la mise en place du PETR à la répartition suivante :

- Communauté de Communes de Haute Somme : 10
- Communauté de Communes de l'Est de la Somme : 8
- Communauté de Communes Terre de Picardie : 7

Le mandat de chaque délégué expire à la réunion d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI après le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président ou l'assemblée délibérante sortante peuvent prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service public jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée.

Article 7-2 : Fonctionnement du Comité Syndical

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se réunir au siège du PETR ou dans toute autre commune du territoire.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par le CGCT.

En sus des délégués titulaires du Comité Syndical, peuvent être invités, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Article 7-3 : Attributions du Comité Syndical

Le PETR est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR. Il peut notamment prendre toutes les décisions se rapportant :

- Au vote du budget
- A l'approbation des comptes
- Aux décisions de création d'emploi
- A l'approbation et la mise en œuvre des contrats avec l'Union Européenne, la Région, le Département et tout autre collectivité publique intéressée
- Aux conventions de partenariat
- A l'élaboration et l'approbation du règlement intérieur
- A la définition des programmes annuels d'activité
- Aux affaires mises en délibération relatives à l'exercice de ses compétences
- A sa dissolution

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception des questions prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 7-4 : Conditions de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Si un membre du Comité syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant (au sein de l'EPCI qu'il représente) qui participe au comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Pouvoir : En cas d'empêchement du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir pour voter en son nom à un autre délégué titulaire du Comité Syndical.

Un membre de l'assemblée délibérante ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Article 8 – LE BUREAU

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau.

Le bureau du Comité Syndical est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Les membres du bureau sont élus successivement à la majorité absolue, au scrutin secret uninominal à trois tours.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau prépare les décisions du Comité Syndical.

Article 9 – LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Le président est élu par le Comité Syndical lors de sa première réunion, au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégations de signature au directeur des services du PETR.

Article 10 – LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L.5741-1 III du CGCT, une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, de la modification et/ou de la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

Article 11 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de Développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du PETR.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, notamment lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Il établit le rapport annuel d'activité qui fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur du Comité Syndical.

Article 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12-1 : Recettes

Les recettes du PETR sont constituées de :

- La contribution de ses membres. Elle est calculée au prorata de leur population totale, arrêtée à la date de création du syndicat mixte et révisée sur la base du dernier recensement connu à l'issue du renouvellement général des conseils communautaires.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.
- Les participations et recettes diverses.

Article 12-2 : Comptable public

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier principal de Péronne.

Article 13 – COMMISSIONS

Le comité syndical ou, le cas échéant, le Bureau, s'appuiera, dans l'exercice de ses compétences, sur le travail mené par les commissions du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement des commissions.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le fonctionnement du comité syndical s'appuie sur un règlement intérieur.

Article 15 – CONDITIONS DE RETRAIT

Par transposition de l'article L5211-19 du CGCT, pour tout retrait de droit commun, un EPCI membre peut se retirer du Syndicat Mixte avec l'accord du Comité Syndical et celui des membres adhérents, exprimé à la majorité qualifiée de création d'un EPCI. A savoir, accord des 2/3 des EPCI membres représentant au moins la moitié de la population totale ou la moitié des EPCI membres représentant au moins les 2/3 de la population totale.

Article 16 – DISSOLUTION DU PETR

La dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 17 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du 07 DEC. 2018

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Le Préfet de la Somme,

Philippe DE MESTER

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2018-12-06-002

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la ville d'Abbeville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°18/520 portant autorisation provisoire
d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2018/0462

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-1 à R.253-4 ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 04 décembre 2018 par Monsieur Nicolas DUMONT, maire d'Abbeville, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée dans le cadre de la sécurisation du Marché de Noël nécessite la mise en œuvre d'une surveillance particulière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

A R R Ê T E

Article 1er : le maire de la ville d'Abbeville est autorisé, sous réserve du respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection provisoire, consitué d'une caméra visionnant la voie publique, située place Max Lejeune, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 06 janvier 2019, conformément au dossier enregistré sous le numéro 2018/0462.

Article 2 : le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet de la Somme de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure, à savoir :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, dans un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 4 : toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Les caméras devront être munies d'un dispositif, ou orientées de telle sorte, que les parties privatives des immeubles environnants ne puissent pas être observées.

Article 5 : le public devra être informé par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence d'un système de vidéoprotection filmant la voie publique, un lieu ou établissement ouvert au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ces affiches ou panonceaux doivent indiquer le nom ou la qualité et le numéro de téléphone de ce responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la police municipale, Place Max Lejeune à Abbeville (80100).

Article 6 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le visionnage des images de la voie publique ne pourra en aucun cas être délégué à une personne de droit privé.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
- M. Nicolas DUMONT, maire,
- M. Frédéric GARET, maire adjoint sécurité,
- M. Luc HENOT , chef police municipale,
- M. Johann LANGLET, adjoint au chef de police municipale.

Article 8 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités à cet effet, des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours.

Ces services pourront obtenir une copie des enregistrements analogiques (de type cassette VHS) ou une extraction des enregistrements sur un support numérique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom ou disque dur si la quantité de données est importante) accompagnée, sur un support numérique distinct, du logiciel permettant l'exploitation des images si le format de codage n'est pas standard et libre de droits.

Ces enregistrements pourront être conservés par ces services durant une période de 30 jours, décompté à partir du moment où ces services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 9 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 10 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 12 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du titre II du livre II du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, etc.).

Article 13 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire d'Abbeville et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

***- un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens*

***- un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.*

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

***- un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr*

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2018-12-07-004

Arrêté préfectoral réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements individuels de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant le transport et le port sur la voie publique d'équipements individuels de protection des voies respiratoires dans le département de la Somme

---

Le Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent quotidiennement dans le département de la Somme depuis le 17 novembre dernier ;

Considérant que l'usage par des manifestants d'équipements individuels de protection des voies respiratoires, utilisés sur la voie publique, peut être un moyen d'aller au contact des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de port et de transport ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps sur le département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le port et le transport d'équipements individuels de protection des voies respiratoires sont interdits sur la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 7 décembre 2018 à 20 heures et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 20 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, les masques de protection en papier à destination professionnelle ou à usage sanitaire demeurent autorisés durant cette période.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 4 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 décembre 2018

Le Préfet

Philippe DE MESTER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- **un recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.